

McPhy Energy
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital 2.079.102,12 euros
Siège social : 1115, route de Saint-Thomas - 26190 La Motte-Fanjas
502 205 917 R.C.S. Romans
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 MAI 2020**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 20 mai 2020 (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions légales et statutaires, afin que vous vous prononciez sur les résolutions suivantes :

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Imputation des pertes antérieures sur le poste « *Primes d'émission* » ;
4. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
5. Approbation, en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce, de la convention d'assistance conclue entre la Société et Monsieur Pascal Mauberger, administrateur et Président du Conseil d'administration ;
6. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce et relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Président-Directeur-Général de la Société, mentionnés à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Président du Conseil d'administration de la Société, mentionnés à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ;
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Directeur Général de la Société, mentionnés à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ;
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2020 ;
11. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 ;
12. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;

13. Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs ;
14. Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

15. Délégation de compétence à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce – Pouvoirs au Conseil d'administration ;
16. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
17. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public ;
18. Autorisation à conférer en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
20. Délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
21. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée (à savoir la société Kepler Cheuvreux) ;
22. Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
23. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
24. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
25. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
26. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
27. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de

sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;

28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

29. Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire ; et
30. Pouvoirs pour les formalités.

L'avis de réunion valant avis de convocation relatif à l'Assemblée Générale, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 10 avril 2020, bulletin n° 44, annonce n°2000907.

PREAMBULE - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

En application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et depuis le début de l'exercice social en cours.

Ainsi, le chiffre d'affaires 2019 a progressé de 43% et atteint 11,4 millions d'euros contre 8 millions en 2018.

Cette croissance est portée par les concrétisations et les prises de plusieurs commandes tant pour les plateformes d'électrolyse que pour les stations hydrogène, en France et à l'international.

La hausse des autres produits est liée à l'abandon de la dette pour 3,5 millions d'euros dans le cadre du projet Pushy à la suite de la notification par BPI Financement en juillet 2019.

Les achats consommés et les charges externes ont évolué proportionnellement à l'activité mais ont connu une progression maîtrisée compte tenu des mesures de réduction de coût dans l'objectif d'une amélioration continue de la compétitivité.

Par ailleurs, malgré la baisse de son chiffre d'affaires, la Société a poursuivi son effort en recherche et innovation.

Au 31 décembre 2019, la Société dispose d'une trésorerie de 13 millions d'euros faisant suite notamment au succès de l'augmentation de capital par placement privé de près de 7 millions d'euros réalisée en novembre 2019.

Depuis la clôture de l'exercice 2019, McPhy doit faire face à la pandémie de Covid-19. La pandémie de Covid-19 aura un impact sur les activités du McPhy et les perspectives 2020 qu'il est difficile de quantifier à la date du présent rapport, notamment parce que l'évolution et l'étendue de la pandémie, ainsi que la durée des mesures de confinement prises par les gouvernements, restent incertaines.

Dans ce contexte inédit, des réductions de coûts et le report d'échéances en matières fiscales et sociales ont été mis en place, étant précisé que McPhy étudie différentes possibilités visant à anticiper ses futurs besoins de trésorerie et de fonds de roulement supplémentaires liés à la poursuite de la crise sanitaire dans les prochains mois.

Pour plus de détails, nous invitons les actionnaires de la Société à se reporter aux communiqués de presse consultables à l'adresse suivante : <https://mcphy.com/fr/investisseurs/information-financiere/communiqués-de-presse/>

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolutions 1 et 4 APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2019

Les **première** et **quatrième résolutions** portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2019, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 12.846 euros.

Résolution 2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

Au regard de la perte de l'exercice 2019, d'un montant de 5.407.975,60 euros, il vous est proposé dans la **deuxième résolution** d'affecter ce résultat en totalité au poste « Report à nouveau », lequel sera ainsi porté à - 17.591.136,29 euros.

Résolution 3 IMPUTATION DES PERTES ANTERIEURES SUR LE POSTE « PRIME D'EMISSION »

Afin d'assainir la situation financière de la Société, par la **troisième résolution**, il vous est proposé d'imputer partiellement les pertes des exercices antérieurs figurant au poste de « Report à nouveau » d'un montant de 12.183.160,69 euros, sur le poste « Prime d'émission » qui sera ainsi ramené à 18.630.666,79 euros.

Résolution 5 APPROBATION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE, DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET MONSIEUR PASCAL MAUBERGER, ADMINISTRATEUR ET PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation des conclusions issues du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui fait état de la conclusion de la convention d'assistance entre la Société et Monsieur Pascal Mauberger dans le contexte de sa nouvelle prise de fonction en tant que Président du Conseil d'administration, autorisée par le Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2019.

En effet, faisant suite à la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général effective depuis le 4 novembre 2019, le Conseil d'Administration a autorisé le 10 décembre 2019 la conclusion d'une convention d'assistance entre la Société et Monsieur Pascal Mauberger car une telle convention se justifiant notamment par la connaissance de la Société et les compétences de Monsieur Pascal Mauberger, nécessaires dans le cadre de la transition managériale et des opérations de financement en projet de la Société. L'objet et les modalités financières sont ainsi décrites au sein du rapport spécial des Commissaires aux comptes ainsi qu'à la section 13.1.3.2 du document d'enregistrement universel 2019 de la Société (l'« **URD 2019** »).

Résolutions 6 à 13 REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Aux termes de l'ordonnance n°2019-1234 et du décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 pris en application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « Pacte », un dispositif unifié et contraignant encadrant la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées sur Euronext a été créé et permet de transposer les dispositions de la directive (UE) n° 2017/828 du 17 mai 2017.

La nouvelle réglementation ne bouleverse pas l'esprit du régime mis en place par la loi dite « Sapin II » concernant la rémunération des mandataires sociaux mais apporte néanmoins des modifications significatives au vote « ex ante » et au vote « ex post ».

S'agissant des modifications apportées au vote « ex ante », il convient désormais de soumettre à l'assemblée générale ordinaire l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux dont le contenu est fixé par l'ordonnance et le décret susmentionnés.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure dans l'URD 2019 de la Société au chapitre 13, disponible sur son site internet.

Cette politique est déclinée en trois politiques distinctes, (i) la politique de rémunération des administrateurs, (ii) la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, et (iii) la politique de rémunération du Directeur général. Chacune de ces politiques pour l'exercice 2020 est soumise à votre approbation en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver :

- aux termes de la **dixième résolution**, la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2020 (hors Président du Conseil d'administration) ; le descriptif de cette politique figure aux sections 13.1.1.1 et 13.1.3.1 de l'URD 2019. En lien avec cette politique, la **treizième résolution** a pour objet la fixation du montant annuel global de la rémunération pouvant être attribués aux administrateurs de la Société au cours de ce même exercice ;
- aux termes de la **onzième résolution**, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 ; le descriptif de cette politique figure aux sections 13.1.1.2 et 13.1.3.2 de l'URD 2019 ; et
- aux termes de la **douzième résolution**, la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ; le descriptif de cette politique figure aux sections 13.1.1.3 et 13.1.3.3 de l'URD 2019.

Le vote « ex post » comporte désormais deux séries de résolutions : une résolution globale relative à l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et une résolution pour chaque dirigeant mandataire social portant sur leurs rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice écoulé.

Ainsi, il vous est demandé, par la **sixième résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce portant sur la rémunération des mandataires sociaux pour l'année 2019, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce. Cette **sixième résolution** constitue ainsi le premier volet du vote « ex post », qui est nouveau et porte sur les rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants au cours de l'exercice clos (ces informations figurent à la section 13.1.2 de l'URD 2019).

Le second volet du vote « ex post » porte sur les rémunérations individuelles de chaque dirigeant, étant précisé que les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ne sont pas concernés par ce second volet du vote « ex post ». A cette occasion, l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes statue sur les éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour chaque mandataire social.

Par ailleurs, il est à noter que la gouvernance de la Société a été modifiée au cours du dernier trimestre 2019. En effet, le Conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2019 a acté de la dissociation des fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil d'administration. Monsieur Laurent Carme a pris ses fonctions de Directeur Général dès le 4 novembre 2019 et Monsieur Pascal Mauberger a été

nommé quant à lui Président du Conseil d'administration à compter de cette même date après avoir exercé les fonctions de Président-Directeur-Général depuis 2015.

Ainsi, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, d'approuver :

- aux termes de la **septième résolution**, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Pascal Mauberger à raison de son mandat de Président-Directeur-Général de la Société (mandat exercé du 1^{er} janvier 2019 au 3 novembre 2019 (inclus)) ; le descriptif de ces éléments figure à la section 13.1.2.2 de l'URD 2019 ;
- aux termes de la **huitième résolution**, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Pascal Mauberger à raison de son mandat de Président du Conseil d'administration de la Société (mandat exercé du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2019 (inclus)) ; le descriptif de ces éléments figure à la section 13.1.2.2 de l'URD 2019 ;
- aux termes de la **neuvième résolution**, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Laurent Carme à raison de son mandat de Directeur Général de la Société (mandat exercé du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2019 (inclus)) ; le descriptif de ces éléments figure à la section 13.1.2.3 de l'URD 2019.

Résolution 14 RACHAT D' ACTIONS

Il vous est proposé aux termes de la **quatorzième résolution** d'approuver le renouvellement pour 18 mois de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social ;
- le prix maximum d'achat serait fixé à 15 euros par action (hors frais divers liés à l'acquisition des titres) avec un engagement global ne pouvant représenter plus de 2.000.000 euros ;
- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les objectifs, ainsi que le descriptif de l'autorisation, sont détaillés dans le texte de la résolution ci-dessous et dans le chapitre 22 de l'URD 2019 aux pages 214 à 216.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolution 15 DELEGATION DE COMPETENCE A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTODETENUES DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-209 DU CODE DE COMMERCE – POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il vous est proposé par cette **quinzième résolution** de renouveler l'autorisation accordée à votre Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, de réduire le capital social par l'annulation, en

une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social (par période de 24 mois), de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'Assemblée Générale.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale ou de tout poste de prime disponible, y compris la prime d'émission.

Cette autorisation n'a été utilisée ni en 2018 ni en 2019.

Ce dispositif est complémentaire à la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions qui serait autorisé aux termes de la **quatorzième résolution** soumise à l'Assemblée Générale.

Résolutions 16 à 24 AUTORISATIONS FINANCIERES

AUTORISATIONS FINANCIERES SOUMISES AU MEME PLAFOND GLOBAL

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers usuels nécessaires au développement ou à la structure du capital d'une société commerciale cotée, nous vous proposons d'octroyer au Conseil d'administration des délégations financières aux fins d'être réactif face à des besoins de fonds propres de la Société et de réaliser les investissements nécessaires à son développement et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement. A cet égard, le Conseil d'administration a choisi de proposer au vote des actionnaires de la Société le renouvellement de certaines des résolutions votées au cours de la dernière assemblée générale mixte et de les compléter par de nouvelles résolutions.

Aux termes des **seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième, et vingt-septième résolutions**, les délégations et autorisations soumises à votre approbation permettront au Conseil d'administration de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun.

La **seizième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 1.320.000 euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette même résolution permettrait également à la Société d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pouvant excéder 20.000.000 euros.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et le prix des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

La **dix-septième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 1.320.000 euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offre au public de titres financiers. Cette même résolution permettrait également à la Société d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pouvant excéder 20.000.000 euros.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, de titres financiers.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de cette résolution.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la période de souscription éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ; et
- le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour action attachée / sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Dans le cadre d'une émission de titres financiers par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée au titre de la 17^{ème} résolution, l'adoption de la **dix-huitième résolution** permettrait au Conseil d'administration de fixer seul le prix d'émission tout en respectant les limites posées par la réglementation mais également par l'assemblée générale.

Ainsi, uniquement dans la limite de 10% du capital social apprécié à la date de l'émission, sur une période de douze (12) mois, le Conseil pourra fixer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-avant.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

La **dix-neuvième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 1.320.000 euros pour le nominal des augmentations de capital et de 20.000.000 euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des titres financiers de la Société réservés à des catégories de personnes prédéterminées, à savoir les :

- sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant dans les secteurs de l'énergie, de la chimie et de la clean-technologie ;
- sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites *small caps* ou *mid caps* ;

- groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) le développement de solutions de production, stockage et distribution d'hydrogène et (ii) l'industrialisation de telles solutions ;
- sociétés industrielles ayant une activité similaire ou complémentaire à celle de la Société ;
- personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt ; et
- sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission d'actions nouvelles de la Société, à l'exception du lancement d'une offre publique d'un tiers sur les titres de la Société qui suspend cette faculté.

Le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera au moins à la moyenne des cours moyens pondérés par les 3 dernières séances de bourses précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-avant.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Aux termes de la **vingtième résolution**, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de 1.320.000 euros pour le nominal des augmentations de capital et de 20.000.000 euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier. Le droit de souscription serait ainsi supprimé au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la période de souscription éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **vingt-deuxième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, la délégation de pouvoirs accordée à votre Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions réalisées en vertu de cette autorisation devraient respecter le plafond légal de 10 % du capital social au moment de l'émission. Par ailleurs, elles s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-quatrième résolution.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société d'opter pour l'acquisition de participations de petite taille et de taille moyenne dans des sociétés non cotées.

Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement. Le Conseil pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **vingt-troisième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter, pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application des résolutions précédentes (à savoir, les résolutions 16, 17, 19, 20 et 22), le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission (option de surallocation).

Nous vous précisons que cette autorisation n'aurait pas pour effet d'augmenter le plafond global prévu dans le cadre de la vingt-quatrième résolution.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées par usages de ces délégations financières :

La **vingt-quatrième résolution** propose que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-deuxième, vingt-troisième, et vingt-septième résolutions soit fixé à 1.518.000 euros et que (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives des titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions susmentionnées de l'assemblée soit fixé à 20.000.000 d'euros.

Incidences de ces délégations financières :

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

AUTORISATIONS FINANCIERES NON SOUMISES AU PLAFOND GLOBAL

Par la **vingt-et-unième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir déléguer au Conseil d'administration la compétence en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement de la société Kepler Cheuvreux.

Cette délégation s'inscrirait dans la continuité de la relation avec Kepler Cheuvreux qui offre à la Société un financement pour accompagner, de manière flexible et modulable, le développement industriel de la Société et le besoin induit en fonds de roulement.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de trois cent mille (300.000) euros, ce montant ne s'imputant pas sur le plafond global de la vingt-quatrième résolution.

Le prix d'émission serait :

- pour les actions nouvelles, au moins égal au plus petit des cours moyen quotidien pondéré par les volumes quotidiens des deux (2) dernières séances de Bourse sur le marché Euronext Paris précédant sa fixation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celles susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale, à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris précédant (i) la fixation du prix d'émission desdites valeurs mobilières donnant accès au capital ou (ii) l'émission des actions issues de l'exercice de droits à l'attribution d'actions attachés auxdites valeurs mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale telle qu'indiquée ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

MECANISMES D'INCITATION DES SALAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DES FILIALES (Résolutions 25 à 27)

La **vingt-cinquième résolution** vise la mise en place d'un nouveau plan de bon de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE 2020** ») aux bénéficiaires énoncés aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ou tout autre bénéficiaire qui viendrait à être éligible conformément à la réglementation en vigueur. A cet égard, il est précisé aux actionnaires qu'aux termes de la loi dite « Pacte » du 22 mai 2019, les administrateurs font désormais partie des bénéficiaires éligibles à l'attribution de BSPCE.

Par cette résolution, nous vous demandons ainsi de bien vouloir renouveler la délégation de compétence accordée à votre Conseil d'administration afin de procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, de BSPCE 2020 répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaque BSPCE 2020 donnerait droit de souscrire à une action ordinaire de la Société ;
- les BSPCE 2020 pourraient être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne

pouvant excéder un délai de huit (8) ans à compter de la date d'attribution des BSPCE 2020 ;

- les actions nouvelles remises au titulaire lors de l'exercice des BSPCE 2020 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions ordinaires existantes et porteraient jouissance à compter de leur date d'émission et, s'agissant du droit aux dividendes de l'exercice en cours, à compter du premier jour dudit exercice ;
- les BSPCE 2020 seraient incessibles ;
- ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte au nom de leur titulaire ;
- le prix de souscription des actions émises en exercice des BSPCE 2020 serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE 2020, sans que ce prix ne puisse toutefois être, si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, inférieur au prix d'émission desdits titres.

Dans le respect de ces limites, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs afin notamment d'émettre et attribuer les BSPCE 2020, arrêter les conditions et modalités d'exercice des BSPCE 2020, ces conditions et modalités pourront être différentes selon les bénéficiaires concernés.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de la présente résolution. Par ailleurs, la décision d'émission des BSPCE 2020 emportera au profit des porteurs de BSPCE 2020 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de l'exercice des BSPCE 2020.

Il est précisé que le nombre total de BSPCE 2020 ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions supérieur à 200.000, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ne pourra représenter plus de 5 % du capital social totalement dilué.

L'ensemble des mesures protectrices de droits de titulaires de BSPCE 2020 sont rappelées au sein de la présente résolution.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie précitée au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ; et
- émettre et attribuer les BSPCE 2020, arrêter les conditions et modalités d'exercice des BSPCE 2020 ces conditions et modalités pourront être différentes selon les bénéficiaires concernés.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet pour la partie non utilisée et la période non écoulée.

La **vingt-sixième résolution** vise la mise en place d'un nouveau plan de bon de souscription d'actions (les « **BSA 2020** ») au profit de la catégorie des personnes suivantes :

- membres étrangers du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de dirigeant social soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou de ses filiales ; ou
- toute personne liée à la Société ou l'une de ses filiales par un contrat de services ou de consultant ;
- tous salariés des filiales étrangères de la Société.

Par cette résolution, nous vous demandons ainsi de bien vouloir renouveler la délégation de compétence accordée à votre Conseil d'administration afin de procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, de BSA 2020 répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaque BSA 2020 donnerait droit de souscrire à une action ordinaire de la Société ;
- les BSA 2020 pourraient être exercés à compter de leur date d'émission et d'attribution et jusqu'à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Conseil d'administration, ce délai ne pouvant excéder un délai de huit (8) ans à compter de la date d'attribution des BSA 2020 ;
- les actions nouvelles remises au titulaire lors de l'exercice des BSA 2020 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions ordinaires existantes et porteraient jouissance à compter de leur date d'émission et, s'agissant du droit aux dividendes de l'exercice en cours, à compter du premier jour dudit exercice ;
- le prix de souscription des actions émises en exercice des BSA 2020 sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSA 2020, sans que ce prix ne puisse toutefois être, si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital par émission de titres conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon, inférieur au prix d'émission desdits titres.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes susmentionnée. Par ailleurs, la décision d'émission des BSA 2020 emportera au profit des porteurs de BSA 2020 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles susceptibles d'être émises lors de l'exercice des BSA 2020.

Il est précisé que le nombre total de BSA 2020 ne pourra donner droit à la souscription d'un nombre maximum d'actions supérieur à 50.000, sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et ne pourra représenter plus de 5 % du capital social totalement dilué.

L'ensemble des mesures protectrices de droits de titulaires de BSA 2020 sont rappelées au sein de la présente résolution.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie précitée au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ; et
- émettre et attribuer les BSA 2020, arrêter les conditions et modalités d'exercice des BSA 2020 ces conditions et modalités pourront être différentes selon les bénéficiaires concernés.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

La présente autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet pour la partie non utilisée et la période non écoulée.

La **vingt-septième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence, dans la limite d'un montant de 50.000 euros, de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L3332-18 et suivants du Code du travail.

Il est précisé que l'adoption de cette résolution emportera suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune compte tenu des mécanismes d'intéressement social existants ou en cours de mise en place dans la Société et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (Résolution 28)

Par ailleurs, compte tenu notamment de la réforme introduite par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « Pacte », certaines modifications statutaires pourraient être effectuées afin que les statuts de la Société soient en conformité avec les dernières dispositions législatives et réglementaires.

L'article L. 225-36 du Code de commerce dans son alinéa 2 prévoit la possibilité pour l'assemblée générale extraordinaire de déléguer sa compétence au Conseil d'administration afin d'y procéder. Il vous est donc proposé, aux termes de la **vingt-huitième résolution**, d'utiliser cette faculté afin que le Conseil d'administration puisse opérer cette mise en conformité des statuts de la Société, sous réserve de la ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

En vertu de la **vingt-neuvième résolution** seul le mandat du commissaire aux comptes titulaire serait renouvelé en la personne de la SARL AUDIT EUREX compte tenue de la connaissance de la Société acquise par ce cabinet. Ce renouvellement de mandat serait proposé pour une durée légale de six (6) exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice 2025.

Enfin, la **trentième résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'assemblée générale.

* * *

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la vingt-septième résolution que le Conseil d'administration ne considère pas opportun d'adopter.

Le Conseil d'administration.